



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le

Direction départementale des territoires

Service habitat et construction
Bureau politiques locales du logement

Affaire suivie par Nihad SIVAC
Tél. : 03 80 29 43 89
nihad.sivac@cote-dor.gouv.fr

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ANNEE 2022**

**POUR L'ELABORATION D'UNE MISSION
D'EXPERTISE TECHNIQUE
EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

ENTRE

L'État,

Représenté par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Hôtel de la Préfecture
des territoires de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex

Le Département de la Côte-d'Or

Représenté par le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Hôtel du département
53 bis rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 Dijon Cedex

Dijon métropole

Représenté par le Président
40 avenue du drapeau – 21000 Dijon-métropole

La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or

Représenté par sa Directrice
8 boulevard Clémenceau – 21000 Dijon

1. Préambule :

Un plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), a été mis en place dans le département de la Côte-d'Or, pour la période 2020 – 2024, en application des dispositions de l'article 34 de la loi ALUR du 24 mars 2014, visant à apporter une cohérence des réponses en matière de logement et d'hébergement et complétant, par ailleurs, la définition des publics prioritaires.

Ce plan est issu de la fusion du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI).

Le dispositif de lutte contre l'habitat indigne, dans le cadre du PDALHPD, est axé sur les actions suivantes :

- le renforcement du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place dans le département de la Côte-d'Or
- la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour mieux accompagner les maires et les présidents des EPCI
- la mobilisation des aides financières à destination des ménages les plus précaires
- le renforcement du repérage des personnes mal logées

Le bilan du dispositif partenarial mis en œuvre depuis 2006 a, en effet, souligné la nécessité de poursuivre ces actions

Aussi, l'État, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Dijon métropole et la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or s'engagent à conduire un nouveau programme d'actions sur le territoire départemental pour la période 2019 – 2021 et de le poursuivre en 2022

La notion d'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations des logements (non décence, saturnisme, péril et insalubrité) présentant un risque pour la santé ou pour la sécurité des occupants ou des tiers.

Sur le plan juridique, la loi de 1990 sur le droit au logement et la loi ALUR adoptée en 2014, définit comme habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

A ce titre, sont concernés les logements, immeubles, locaux d'habitation :

- insalubres
- susceptibles d'exposer au plomb ses occupants (risque de saturnisme)
- menaçant ruine (ou péril)
- précaires
- non décents

ainsi que les hôtels et meublés dangereux.

La notion d'habitat indigne regroupe l'ensemble de ces situations, qu'il s'agisse de cas isolés ou regroupés, présentant une ou plusieurs caractéristiques.

Les principales priorités d'intervention reposent sur les axes suivants :

- le relogement des familles en situation de danger au titre de la santé et de la sécurité,
- la résolution de cas par la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, d'arrêt d'exposition au plomb et de sortie de péril,

- la conservation d'un parc privé notamment en sortie d'insalubrité à vocation sociale, décent et à loyer adapté,
- l'accent devra de même être mis sur le traitement des situations d'habitat précaire repérées et la recherche de solutions de relogement ou d'habitat adapté qu'il s'agisse ou non de publics spécifiques.

Dans le département de la Côte-d'Or, la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or centralise les signalements et assure le suivi des situations via le Comité logement indigne.

Considérant la nécessité de créer un groupement de commandes en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Considérant la nécessité de recruter un prestataire qui sera chargé d'assurer une mission d'expertise technique en faveur de la lutte contre l'habitat indigne sur le territoire départemental de la Côte-d'Or ;
Le détail de cette mission d'expertise technique, couverte par cette convention, figure au cahier des clauses particulières (document joint en annexe 1 de la présente convention).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de l'ensemble des membres du groupement de commandes relatif à la lutte contre l'habitat indigne au titre de l'exercice de l'année 2022.

Elle définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif opérationnel, le montant des participations de chacun des partenaires ainsi que les versements qui s'y rapportent.

L'État : la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – par délégation du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et Préfet de la Côte-d'Or, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Dijon métropole et la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or conviennent, par la présente convention, de créer un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour l'élaboration d'une mission d'expertise technique dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 2 : Nature de la prestation faisant l'objet du marché public

La procédure choisie pour retenir un prestataire qui assurera la mission d'expertise technique est celle d'une demande de devis valant lettre de consultation et descriptif technique pour un marché public de prestations de services inférieur à un montant hors taxe de 25 000,00 €, en application de l'article 30-I-8 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les documents de la consultation sont établis en accord avec les membres du groupement de commandes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

L'État : le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or – par délégation du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté – Préfet de la Côte-d'Or - est désigné coordonnateur du groupement de commandes et dispose du pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à l'adresse suivante :
 57 rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 Dijon cedex

Article 4 : Membres du groupement de commandes

- **L'État**, Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or - représenté par sa Directrice – par délégation du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté – Préfet de la Côte-d'Or - 57 rue de Mulhouse - BP 53317– 21033 Dijon Cedex

- **Le Département de la Côte-d'Or** - Représenté par le Président
Hôtel du département - 53 bis rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 Dijon Cedex
- **Dijon métropole** - Représenté par le Président de Dijon métropole
40 avenue du drapeau – 21000 Dijon-métropole
- **La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or** - Représenté par sa Directrice
8 boulevard Clémenceau – 21000 Dijon

Article 5 : Les missions du coordonnateur :

Le coordonnateur élabore, dans le respect de la réglementation des marchés publics, l'ensemble des documents nécessaires à la consultation des entreprises après accord de l'ensemble des membres du groupement de commandes et ce, en fonction des besoins préalablement définis et conformément au cahier des clauses particulières établi.

Il assurera, en accord avec l'ensemble des partenaires du groupement de commandes, toutes les opérations liées au marché public, à savoir :

- L'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- La rédaction des pièces du dossier de consultation
- L'analyse et le classement des offres
- L'information auprès du candidat retenu et auprès des candidats non retenus
- La signature du marché public
- La notification du marché public au prestataire retenu
- Le suivi du marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 6 : Les missions des membres du groupement :

Chaque membre du groupement de commandes, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

Article 7 : Adhésion au groupement de commandes :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou par toute décision de l'Instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 8 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et s'achève à l'extinction du marché, objet de la convention, après exécution complète des prestations et règlement des sommes dues.

Article 9 : Conditions financières :

1. Le financement des diagnostics techniques sur la décence et la mise en conformité des logements :

Le paiement de cette mission sera assuré par des financements forfaitaires provenant de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, du Conseil départemental de la Côte-d'Or, de Dijon métropole et de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (Etat -BOP 135).

Les sommes dues en exécution du présent marché, feront l'objet de demandes de paiement, présentées par le prestataire, à chacun des quatre partenaires financiers, selon la clé de répartition suivante :

La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or	36,00%
Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or	22,00%
Dijon métropole	4,00%
La Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	38,00%

La participation financière plafond de chacun des membres du groupement de commandes est la suivante :

Membres du groupement de commandes	Montant (HT) en €	Montant (TTC) en €
La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or	7 920,00	9 504,00
Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or	4 840,00	5 808,00
Dijon métropole	880,00	1 056,00
La Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	8 360,00	10 032,00
TOTAL	22 000,00	26 400,00

- Pour ce qui concerne le Conseil Départemental de la Côte-d'Or - Dijon métropole et la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, la rémunération du prestataire se fera par trois versements, sur présentation de factures, aux dates ci-après :
 - Le 30 juin 2022
 - Le 15 novembre 2022 et
 - Le solde sur janvier 2023, dans le cas où certaines prestations sortant du forfait, auraient été prises en charge entre le 15 novembre et le 31 décembre 2022.
- Pour ce qui concerne la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la rémunération du prestataire, se fera par :
 - Un premier versement, sur présentation de facture(s) avant le 10 septembre, pour paiement au 30 septembre.
 - Un solde 2022, sur présentation des factures au mois de février 2023 pour paiement dans le courant du mois de mars 2023.

En cas de dépassement du nombre de situations prévu dans le forfait, chaque prestation supplémentaire sera facturée à l'unité suivant le prix unitaire défini au bordereau des prix. Le montant prévisionnel des prix unitaires est le suivant : ,

	Territoire Dijon métropole		Territoire Conseil départemental	
	Prix unitaire HT (€)	Prix unitaire TTC (€)	Prix unitaire HT (€)	Prix unitaire TTC (€)
Diagnostic décence	290	348	320	384
Visite de contrôle ou constat de mise en conformité	150	180	170	216

- Pour les situations de logement indécents relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or dont les occupants sont des allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la facture devra être transmise à la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or.

- Pour les situations de logement indécents relevant du territoire du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dont les occupants ne sont pas allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la facture devra être transmise au Conseil Départemental de la Côte-d'Or
- Pour les situations de logement indécents relevant du territoire de Dijon métropole, dont les occupants ne sont pas allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la facture devra être transmise à Dijon métropole.
- Pour les situations de logement insalubre relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or (occupants allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or et occupants non allocataires), la facture correspondante à la prestation - suivant le prix défini au bordereau des prix (*document joint en annexe 2 de la présente convention*) - sera adressée à la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

2. Le financement de la consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office et du chiffrage des travaux dans le cadre d'une insalubrité des logements :

S'il s'agit de la consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office ou de situations de logements insalubres relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or (occupants allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or et occupants non allocataires), la facture sera adressée à la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 10 : Règlement de litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

<p>Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or Ancien ministre</p>	<p>Le Président de Dijon métropole Ancien ministre</p>
<p>La Directrice de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or</p>	<p>Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or</p>